

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 14 novembre 2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR FREDERIC ALBERT

Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT)
17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS

Références : 8525/2022/529
Code AIOT : 0100008525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 dans l'établissement MONSIEUR FREDERIC ALBERT implanté Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un signalement d'un déversement illégal de déchets sur la commune de Bourcefranc-le-Chapus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR FREDERIC ALBERT
- Lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- Code AIOT : 0100008525
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

M. Frédéric Albert est spécialisée dans les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (4312A).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités classées pour la protection de l'environnement,
- Gestion illégale de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier ou évacuation des déchets	3 mois
2	Gestion illégale de déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Albert a stocké illégalement des terres polluées avec des déchets sur une parcelle de terrain (n°66 de la section) localisée au milieu des marais de Brouage (site Natura 2000 au titre des directives dites 'Habitats' et 'Oiseaux').

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Activités classées pour la protection de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720, nécessite une autorisation préfectorale dès lors que cette activité de stockage de déchets non dangereux est exercée (cf. rubrique 2760-2b) ou de déchets dangereux (cf. rubrique 2760-1).
Constats : L'inspection a permis de constater le stockage de terres polluées avec des déchets de plastiques, verres, pneumatiques, etc sur la parcelle n°66 de la section AT (cf. PLU approuvé le 25/01/2001). Ces déchets proviennent d'un chantier réalisé sur la même commune (parcelle n° 98 de la section de la section AZ), qui laisse apparaître (après excavation des terres) une ancienne activité de stockage de déchets (décharge sauvage). M. Albert confirme avoir excavé des terres polluées avec des déchets et de les avoir stockées sur le terrain (parcelle n°66 de la section AT). La zone de stockage des terres polluées avec des déchets est large d'une quinzaine de mètres sur une longueur d'environ 200 mètres (soit à minima 3 000 m ²). L'épaisseur de la couche de terres mélangés avec les déchets est de l'ordre d'une dizaine de centimètres à plus de 1,5 mètres. M. Albert indique avoir utilisé une semi-remorque (capacité utile déclarée 22t) et un camion (6x4 - capacité utile déclarée 10 t) durant trois jours et que chacun des véhicules a effectué 10 rotations par jour soit une quantité totale de 1 920 t. Cette quantité apparaît nettement sous-évaluée

compte tenu de la surface de la parcelle concernée par les travaux de décapage (n°98 de la section AZ soit 9 000 m²) et ce sur une profondeur moyenne de 0,5 m et du foisonnement de la terre (soit environ 8 000 t). Le stockage de terre polluées avec des déchets relèvent de la rubrique 2760-2a si les déchets sont considérés comme non dangereux et 2760-1 si les déchets sont considérés comme dangereux.

M. Albert n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets sur la parcelle n°66 de la section AT (cf. rubrique 2760-2a ou 2760-1 de la nomenclature). Toutefois, l'inspection souligne que la majorité des déchets constatés sont plutôt des déchets non dangereux (essentiellement plastique et verre), mais qu'il n'est pas certain de l'absence de déchets dangereux enfouis dans les volumes de terre.

-> M. Albert évacue la totalité des terres polluées avec des déchets mis en place sur la parcelle n°66 de la section AT jusqu'au niveau du terrain naturel (délai = 3 mois). Ces terres polluées avec des déchets sont traitées par une installation dûment autorisée. M. Albert tient informé l'inspection chaque mois de la quantité de terres évacuées et celle restante en indiquant les dates des prochaines évacuations. Les justificatifs du traitement des terres polluées avec des déchets sont annexés à ce bilan mensuel.

-> En parallèle, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure M. Albert de régulariser la situation administrative ou compte tenu de ce qui précède d'évacuer les déchets et de remettre en état la parcelle de terrain (n°66 de la section AT). Par ailleurs, l'inspection propose à M. le Préfet de suspendre l'activité et donc d'interdire à M. Albert tout nouvel apport de terres polluées avec des déchets sur cette parcelle.

En outre, la parcelle n°66 de la section se trouve au milieu du marais de Brouage (site Natura 2000 au titre de la directive dite Habitats ainsi que la directive dite Oiseaux. Des déchets sont tombés dans le canal du Marais présent sur la parcelle

-> M. Albert dépollue le cours d'eau en évacuant les déchets présents à l'intérieur et autour du canal (délai 15 jours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours à 3 mois

N° 2 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1
Thème(s) : Illégaux, Gestion illégale de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.
Constats : M. Albert a bien identifié la présence des déchets dans les terres lors de l'excavation de celles-ci. Néanmoins, il a fait le choix de stocker ces terres polluées avec des déchets sur la parcelle n°66 de la section AT. M. Albert n'a pas respecté ni organisé la gestion des déchets à l'issue de la découverte de ces derniers. -> Comme indiqué ci-avant les terres polluées par des déchets sont évacuées vers une installation dûment autorisée à les traiter. M. Albert s'engage à évacuer les déchets, mais souligne des difficultés à venir entre les conditions météorologiques et l'accessibilité du terrain avec des engins lourds. → M. Albert met en place un dispositif permettant d'éviter que les eaux météoriques lessivent la totalité de la surface des terres polluées avec les déchets (délai = une semaine) et s'assure chaque semaine (ou avant un épisode pluvieux important) de l'étanchéité du dispositif. → A l'issue des travaux d'évacuation des terres polluées par des déchets, M. Albert remet en état le terrain et procède à un diagnostic de la pollution des sols et des eaux (surfaces et souterraines) sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : une semaine à 15 jours

Annexe planche photographique



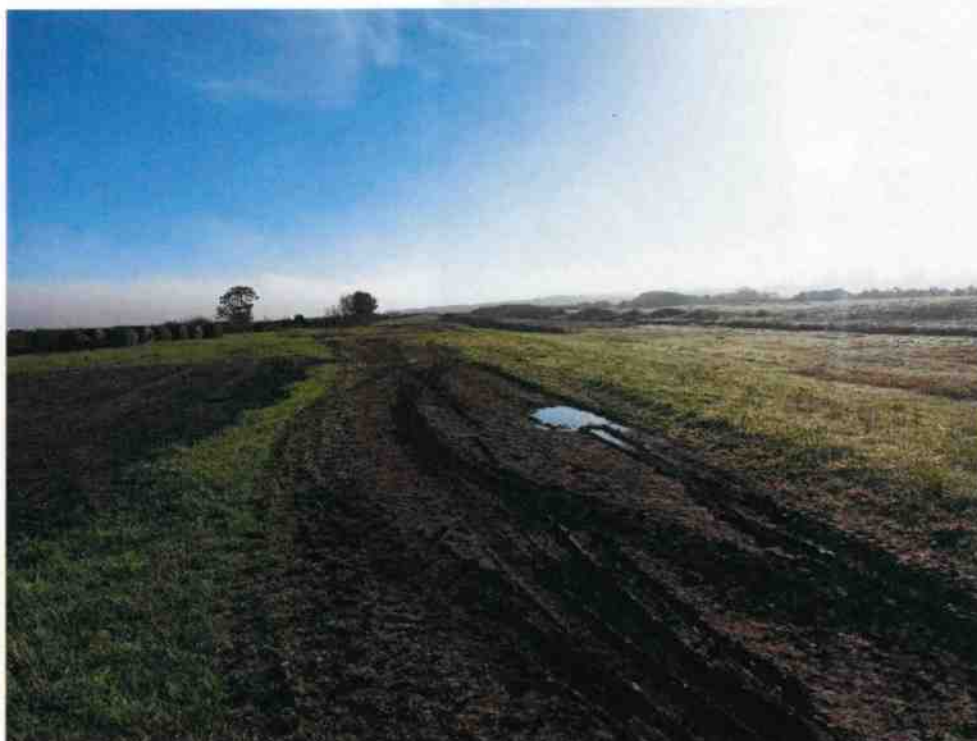
Parcelle n°66 de la section AT et localisation des terres pollués avec des déchets



Parcelle n°98 de la section AZ (ancienne décharge découverte lors de l'excavation des terres)



Localisation de la parcelle n°66 de la section AT à l'intérieur des sites Natrura 2000



Début de l'entreposage des terres pollués par des déchets (trace de roulements des camions)



sur environ 200 m de long sur 10 m de large

Terres ajoutés sur le terrain naturels qui comportent de nombreux déchets plastiques





Présence de déchets plastiques, verres, métalliques enfouis dans la terre apportés au dessus du terrain naturel



Pneumatiques usagés enfouis dans les terres apportés au-dessus du terrain naturel



Parcelle n°98 de la section AZ dont les terres ont été excavées (ancienne décharge avec trace de déchets au sol)

